

DIRECTIVES CANTONALES**Gestion des eaux usées et déchets spéciaux provenant des procédés
photographiques**

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	2
2.	BASES LEGALES.....	2
3.	CHAMP D'APPLICATION	2
4.	DIRECTIVES CONCERNANT L'ELIMINATION	2
4.1	PROCEDES NOIR-BLANC	2
4.1.1	Révélateurs noir-blanc	2
4.1.2	Bains fixateurs	3
4.1.3	Lavages	3
4.1.4	Bains d'inversion noir-blanc et nettoyants de cuve	3
4.1.5	Bains de blanchiment et affaiblisseurs	3
4.2	PROCEDES COULEUR.....	3
4.2.1	Révélateurs couleur	3
4.2.2	Bains de blanchiment-fixage	3
4.2.3	Bains de blanchiment.....	4
4.2.4	Bains fixateurs	4
4.2.5	Bains d'inversion couleur	4
4.2.6	Bains de conditionnement couleur	4
4.2.7	Bains stabilisants couleur.....	4
4.2.8	Lavages	4
4.2.9	Nettoyants de cuves de révélateurs	4
5.	SCHEMA GENERAL D'EVACUATION DES REJETS LIQUIDES	5
6.	ENTREE EN VIGUEUR	6

1. INTRODUCTION

Durant ces dernières années, l'état de la technique dans le domaine de la photographie a considérablement évolué. Les procédés chimiques ont été optimisés; la nature et la quantité des produits utilisés ont varié dans le sens d'une diminution des atteintes à l'environnement. Le but de la présente directive est de prendre en compte ces aspects nouveaux.

2. BASES LEGALES

- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux.
- Ordonnance du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées.
- Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).
- Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst).
- Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD).
- Loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets.

Les exigences découlant d'autres lois fédérales et cantonales demeurent réservées.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives s'appliquent à tous les effluents et déchets spéciaux provenant des artisans et entreprises industrielles, y compris les professions médicales.

4. DIRECTIVES CONCERNANT L'ELIMINATION

Les deux principaux domaines des traitements photographiques sont les procédés noir-blanc et les procédés couleur.

Les étapes usuelles dans les procédés noir-blanc sont le développement (révélateur), le fixage (fixateur) et le lavage (eau). On rencontre moins fréquemment des bains de blanchiment et affaiblisseurs, ainsi que des bains d'inversion noir-blanc.

Le procédé le plus important (80% du marché couleur) est le développement du papier. Il comporte trois étapes principales: le bain de révélateur, le bain de blanchiment-fixage et les lavages. On rencontre dans d'autres procédés des bains de blanchiment, des bains de fixateur, des bains d'inversion, des bains de conditionnement et des bains stabilisants.

La filière d'élimination pour les déchets photographiques est l'incinération en cimenterie ou en usine d'incinération, en fonction des possibilités. Actuellement dans le canton de Vaud, les usines d'incinération des ordures ménagères ne sont pas équipées pour incinérer ce type de déchets. Seules les cimenteries sont pour l'instant habilitées à les prendre en charge pour leur destruction.

4.1 PROCÉDES NOIR-BLANC

4.1.1 Révélateurs noir-blanc

Les révélateurs noir-blanc ne doivent pas être déversés à la canalisation, mais acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.1.2 Bains fixateurs

Les entreprises utilisant de petites quantités de fixage (< 1000 l/an) devraient éliminer leur bains comme déchets spéciaux. En effet, pour des raisons économiques, il n'est pas judicieux d'effectuer un désargentage in situ dans ce cas. Les entreprises qui ne procèdent à aucun désargentage devront remettre leurs bains comme déchets spéciaux à une entreprise autorisée à les prendre en charge pour ce prétraitement.

Après avoir subi un processus de désargentage, les bains fixateurs des procédés noir-blanc peuvent être déversés à la canalisation. Toutefois les concentrations d'argent résiduaire ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante

5 mg Ag/l

Cette valeur limite maximale ne concerne que le fixage, et en aucun cas la résultante des eaux usées industrielles, dont la concentration en argent devra être aussi basse que possible, en fonction de l'état de la technique.

4.1.3 Lavages

Les eaux de lavage des procédés noir-blanc peuvent être déversées à la canalisation.

Selon la réglementation sur le déversement des eaux usées, on veillera à mettre au point des procédés de lavage réduisant autant que possible la charge polluante et la quantité d'eaux usées à éliminer. Ce faisant, on veillera à ce que soient appliquées toutes les mesures que permet l'état actuel de la technique (par exemple un égouttage correct, un bain intermédiaire, un lavage en circuit fermé, etc...)

4.1.4 Bains d'inversion noir-blanc et nettoyeurs de cuve

Les bains d'inversion noir-blanc et les nettoyeurs de cuves ne doivent pas être déversés à la canalisation, mais acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.1.5 Bains de blanchiment et affaiblisseurs

En cas d'utilisation de bains de blanchiment et affaiblisseurs dans les procédés noir-blanc, ceux-ci ne doivent pas être déversés à la canalisation, mais acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.2 PROCÉDES COULEUR

4.2.1 Révélateurs couleur

Les révélateurs couleur ne doivent pas être déversés à la canalisation. Ils seront acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.2.2 Bains de blanchiment-fixage

Même après leur désargentage, il n'est pas permis de déverser à la canalisation les bains de blanchiment-fixage. Ils seront acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.2.3 Bains de blanchiment

Les bains de blanchiment des procédés couleur ne doivent pas être déversés à la canalisation, mais acheminés vers un centre preneur de déchets spéciaux par une entreprise autorisée.

Il n'est pas permis de déverser à la canalisation les bains de blanchiment des procédés de blanchiment des colorants par l'argent.

4.2.4 Bains fixateurs

Les entreprises utilisant de petites quantités de fixage (< 1000 l/an) devraient éliminer leur bains comme déchets spéciaux. En effet, pour des raisons économiques, il n'est pas judicieux d'effectuer un désargentage in situ dans ce cas. Les entreprises qui ne procèdent à aucun désargentage devront remettre leurs bains comme déchets spéciaux à une entreprise autorisée à les prendre en charge pour ce prétraitement.

Après avoir subi un processus de désargentage, les bains fixateurs des procédés couleur peuvent être déversés à la canalisation. Toutefois les concentrations d'argent résiduaire ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante

5 mg Ag/l

Cette valeur limite maximale ne concerne que le fixage, et en aucun cas la résultante des eaux usées industrielles, dont la concentration en argent devra être aussi basse que possible, en fonction de l'état de la technique.

4.2.5 Bains d'inversion couleur

4.2.6 Bains de conditionnement couleur

4.2.7 Bains stabilisants couleur

Ni les bains d'inversion couleur, ni les bains de conditionnement couleur, ni les bains stabilisants couleur ne doivent être déversés à la canalisation. Ils doivent être acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

4.2.8 Lavages

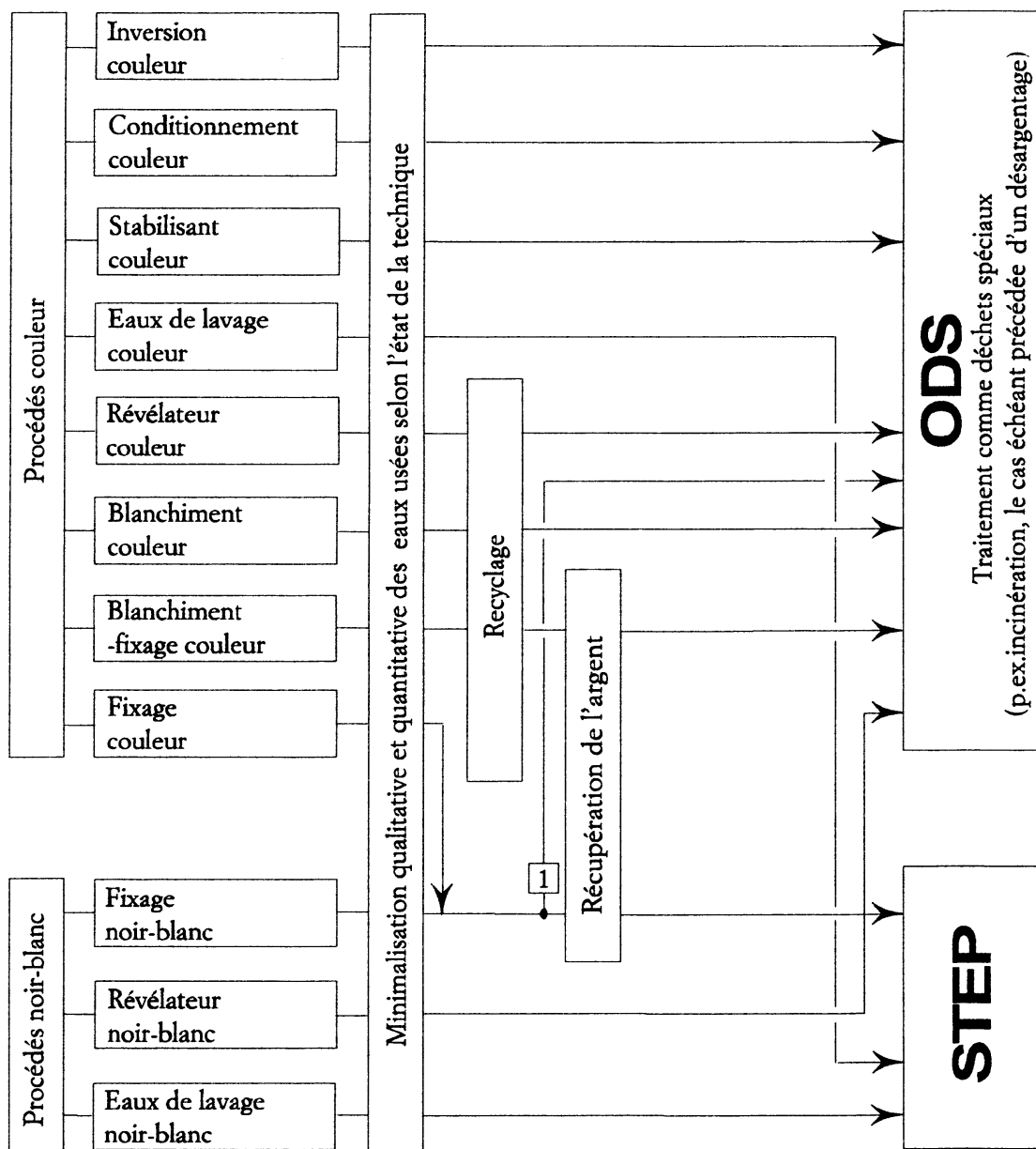
Les eaux de lavage des procédés couleur peuvent être déversées à la canalisation. On veillera à ce que la charge organique ainsi que la teneur en argent soient réduites au minimum.

Selon l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, on veillera, pour les procédés de lavage, à les mettre au point de manière que la charge polluante et la quantité d'eaux usées à éliminer soient aussi faibles que possible. Ce faisant, on veillera à ce que soient appliquées toutes les mesures que permet l'état actuel de la technique (par exemple un égouttage correct, un bain intermédiaire, un lavage en circuit fermé, etc...)

4.2.9 Nettoyants de cuves de révélateurs

Les produits nettoyants de cuves de révélateurs ne peuvent pas être déversés à la canalisation, mais doivent être acheminés par une entreprise autorisée vers un centre preneur de déchets spéciaux.

5. SCHEMA GENERAL D'EVACUATION DES REJETS LIQUIDES



1 : petites quantités de fixage (<1000 l/an)

6. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

Le Chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

Daniel Schmutz

Lausanne, approuvé le 9 décembre 1992